

2JTP

Société à responsabilité limitée au capital de 10000 euros

Siège social : 1 Rue du Crinquet - 62260 AMETTES

909 226 201 RCS ARRAS

STATUTS MIS A JOUR

LE 25 SEPTEMBRE 2024



JF

Désignation de l'associé fondateur :

Monsieur Jérémy, Paul FILBIEN

Né le 5 Novembre 1990 à AUCHEL (62)

Epoux de Madame Claire, Nathalie, Thérèse, Isabelle FILBIEN née GILLIG le 19 Juin 1995 à SAVERNE (67) avec qui il est marié depuis le 01 août 2020 à la mairie de AMES (62) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Demeurant 1 rue du crinquet – 62260 AMETTES

De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société

Ci-après « l'associé unique »

A établie ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une SOCIÉTÉ à RESPONSABILITE LIMITEE (par abréviation SARL) régie par les articles L.23-1 et suivants du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 2021 à AMETTES.

ARTICLE 2 – OBJET

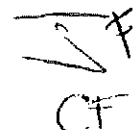
La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous travaux et services concernant l'assainissement, l'aménagement des espaces extérieurs, le curage, les clôtures, le terrassement, et toutes applications découlant de ces activités.
- La location de tous matériels, et notamment de matériel de travaux et d'espaces verts.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La société est dénommée : « 2JTP »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots < société à responsabilité limitée > ou des initiales < SARL > et de l'énonciation du montant du capital social.

Handwritten signature consisting of a stylized 'J' and 'F' with a checkmark-like flourish, and the initials 'C.F.' written below.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Amettes (62260), 1 rue du crinquet. Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 --EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 novembre et finit le 31 octobre.

ARTICLE 7-LES APPORTS FAIT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les apports fait a la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

L'associé fondateur a apporté la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1,500.00€).

Cette somme a été déposée le **30/10/2021** à la banque CREDIT AGRICOLE sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 53976099075.

Cette somme sera retirée par la gérance, sur représentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 BIS -- INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DE L'ASSOCIE

Les apports de Monsieur Jérémie Filbien sont des apports de derniers dépendant de sa communauté conjugale.

Madame Claire Filbien est en conséquence intervenue aux présentes, conformément a l'article 1832.2 du code civil, pour déclarer avoir été informée des apports ci-dessus réalisés par son conjoint au moyen de derniers communs et consentir à ces apports, sans toutefois souhaiter devenir personnellement associée de la société.

Elle conserve néanmoins la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 -- LES APPORTS FAITS POSTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION

Sans objet.

ARTICLE 9- CAPITAL SOCIAL-REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

SF
CF

Il est divisé en cent parts de cent euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 10- PARTS SOCIALES

Sous réserves des dispositions légales rendent temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire en droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 15, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier au quel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et au tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers en ayant droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayant droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément et justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droits y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne serait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendu par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

CF
CF

Si aucune des solutions prévues ci-dessous n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises au ayant droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 12-DECES-INCAPACITE-INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE-FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 13- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial de commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, et simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et des conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14- GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée illimitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses

JF
CF

fonctions. Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentations et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachent à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoir puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique, faire pour son compte personnel ou pour celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 15- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes de l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

JF CF

ARTICLE 16- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont affectés. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 17- CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les commissions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 18- DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque prendre connaissance au siège des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 19- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de la liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 20 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil et aux articles L.223.1 à L.223.43 du code de commerce.

ARTICLE 21- PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

JF
CF

La société ce trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 22 à 27 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissées alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 22- DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 23- MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.223.30 du Code de commerce, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 24- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 26.

JF
cf

ARTICLE 25- PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 26 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint de l'associé précédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 27- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 28- REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE SEULE MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 21.

ARTICLE 29- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jérémy Filblen, Demeurant 1 rue du crinquet – 62260 AMETTES, né le 5 Novembre 1990 à AUCHEL (62), soussigné et acceptant, est nommé premier gérant de la société, sans limitation de durée.

Les changements ultérieurs de la gérance ne donneront pas lieu à modification statutaire obligatoire.

JF
CF

ARTICLE 30- PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2022.

ARTICLE 31- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Jérémy Filbien a signé l'état ci-après annexé des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société de l'ensemble des engagements ainsi souscrits en son nom par l'associé fondateur.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ARRAS.

Les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés au premier exercice.

A cet effet, la gérance est dès à présent expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société de l'ensemble des engagements souscrits au nom de la société en formation.

Ces engagements seront réputés avoir été contractés, dès l'origine, par la société.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toute les formalités prescrites par la loi, notamment signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 35- OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

J.F.
CF



Fait à Amettes

Le 20 Octobre 2021

En quatre exemplaires originaux

Dont un pour être déposé au siège social

Et les autres pour l'exécution des formalités requises.

<p>Monieur Jérémy FILBIEN « initiales et signature »</p> <p>JF </p>	<p>Mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant »</p> <p>Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant</p>
<p>Madame Claire FILBIEN « initiales et signature »</p> <p>CF </p>	<p>Mention manuscrite « bon pour accord »</p> <p>bon pour accord</p>

Statuts mis à jour rédigés à AMETTES

Par l'associé unique

Le 25 septembre 2024



JF
CF